

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03989

Numéro SIREN : 821 124 518

Nom ou dénomination : TSARAP EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/022874

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

**A2018/022874**

**Dénomination :** TSARAP EXPERTISE  
**Adresse :** 10 bis rue Jacquard 69004 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B03989  
**n° d'identification :** 821 124 518  
**n° de dépôt :** A2018/022874  
**Date du dépôt :** 07/08/2018

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 22/02/2018



5092220



5092220

## **TSARAP EXPERTISE**

SCOP SAS à capital variable  
10 BIS, RUE JACQUARD  
69004 LYON  
RCS LYON 821 124 518

**Le 22-02-18 à 8 heures, au siège de la société,**

### **Les soussignés :**

- Monsieur MOIROUX FREDERIC, né le 14/08/1984 à LYON (69) (FRANCE), de nationalité française, demeurant 17, rue Justin Godart, 69004 LYON,
- Monsieur PHILIPPE PEREIRA, né le 17/03/1975 à GIVORS (69) (FRANCE), de nationalité française, demeurant 17, rue Claude Nicolas Ledoux, 38200 VIENNE,
- SARL TSARAP au capital de 2000 euros. 10 BIS RUE JACQUARD 69004 LYON. RCS LYON 798029286.

**représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE dont l'ordre du jour présenté par Monsieur MOIROUX FREDERIC, président de l'assemblée, est :**

Modification des statuts.  
Pouvoirs pour les formalités.

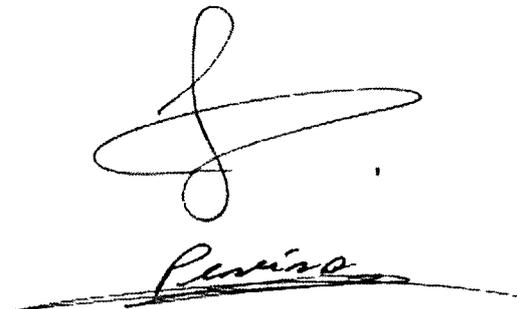
### **RESOLUTION N°1**

Il est proposé de modifier les statuts afin d'engager une inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes de la région de Lyon.

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les associés.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

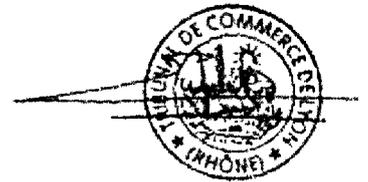
**LYON**

**A2018/022874**



**Dénomination :** TSARAP EXPERTISE  
**Adresse :** 10 bis rue Jacquard 69004 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B03989  
**n° d'identification :** 821 124 518  
**n° de dépôt :** A2018/022874  
**Date du dépôt :** 07/08/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 22/02/2018



5092219



5092219

SOCIETE COOPERATIVE ET PARTICIPATIVE  
SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

## STATUTS

Modifiés par l'AGE du 29 août 2016  
Modifiés par l'AGE du 22 janvier 2017  
Modifiés par l'AGE du 4 décembre 2017  
Modifiés par l'AGE du 22 février 2018

### TITRE 1er - FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE 1er - FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative et participative sous forme de société par actions simplifiée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts,
- le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce,
- l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives et participatives et ses décrets d'application
- les lois et règlements en vigueur,

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

#### **TSARAP EXPERTISE**

Société coopérative et participative, sous forme de société par actions simplifiée à capital variable

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société coopérative et participative, sous forme de société par actions simplifiée à capital variable " ou des initiales "SCOP SAS" mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

#### ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PP  
FM

**ARTICLE 4 – OBJET**

La coopérative a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé :

**10 bis RUE JACQUARD  
69004 LYON**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

**TITRE II - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL****6.1. Catégories de capital**

Le capital est divisé en 2 catégories :

- le capital A détenu par les salariés associés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité.
- le capital B détenu par des associés extérieurs personnes morales ou personnes physiques, non employés dans la coopérative.

Conformément à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 qui permet aux associés extérieurs, si les statuts le prévoient, de voter proportionnellement au capital qu'ils détiennent, il est décidé, entre tous les associés, d'appliquer cette spécificité de vote proportionnel au capital détenu. Le nombre total des droits de vote pouvant être détenus par les associés extérieurs ne peut dépasser 35% dans le cas général, 49% si des sociétés coopératives (quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité) figurent parmi les associés extérieurs.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

AM  
PP FM

## 6.2. Capital social

Le capital social initial est fixé à DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

Le 4 décembre 2017, dans le cadre de la mise en conformité avec le décret n°79-67 du 18 janvier 1979, la valeur nominale de l'action a été portée de 10 euros initialement à 20 euros la part. A cette même date, compte tenu d'apports complémentaires, le capital social de la société s'élève à 21 540 euros. Le capital social se retrouve donc divisé en 1 077 actions de 20 euros chacune.

## 6.3. Apports initiaux

Les apports en capital sont réalisés en numéraire. Les soussignés associés fondateurs et les apports initiaux sont les suivants :

<u>Nom, Prénom, Dénomination</u>	<u>Apport</u>	<u>Nombre de parts (%)</u>	<u>Droits de vote (%)</u>
Monsieur Frédéric MOIROUX <i>Né le 14/08/1984 à Lyon 8<sup>ème</sup> demeurant 17 rue Justin Godart 69004 LYON</i>	3 250 euros	325 parts (32,5%)	32,50%
Monsieur Philippe PEREIRA <i>Né le 17/03/1975 à Givors demeurant 17 rue Claude Nicolas LEDOUX 38200 VIENNE</i>	3 250 euros	325 parts (32,5%)	32,50%
Société TSARAP AUDIT <i>RCS LYON : 798 029 286 - depuis le 22/10/2013 demeurant 3, rue de Mailly 69300 CALUIRE</i>	3 500 euros	350 parts (35%)	35,00%
<b>TOTAL</b>	<b>10 000 euros</b>	<b>1 000 parts (100%)</b>	<b>100%</b>

## ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à DIX MILLE EUROS (10 000), ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

## ARTICLE 9 – ACTIONS

### 9.1. Dispositions générales

Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des actions.

FT  
PPF

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur des actions est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

### **9.1. Engagement de non sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 10 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 500 euros par mois, calculée, le cas échéant, prorata temporis, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

### **ARTICLE 10- ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS**

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des actions pour un montant correspondant à un pourcentage de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice. Ce pourcentage qui ne peut être supérieur à 10 % de la rémunération brute, sera fixé annuellement en assemblée générale. A défaut de fixation en début d'exercice, le taux de l'exercice précédent continue à s'appliquer.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

### **ARTICLE 11 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION**

L'exécution des engagements fixés à l'article 10 sera réalisée par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectué sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, un montant égal aux retenues opérées est affecté à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

### **ARTICLE 12- AUTRES SOUSCRIPTIONS**

Le capital peut en outre augmenter :

**12.1.** Par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

**12.2.** Par des opérations de souscription de parts réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

FM  
PP FM

12.3. Après accord de l'Assemblée Générale Ordinaire et selon les modalités fixées par le président, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative.

### **ARTICLE 13 - ANNULATION DES ACTIONS**

Les actions des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'article 8 et à l'article 9 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les actions faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

## **TITRE III - ADMISSION - RETRAIT**

### **ARTICLE 14 - ASSOCIES**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative ou qui ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité
- les associés extérieurs, non employés dans la coopérative.

Le nombre des associés extérieurs non employés dans la coopérative ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des associés.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

#### **14.1. Associés employés dans la coopérative**

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés employés à temps plein dans l'entreprise.

#### **14.2. Les associés non employés dans la coopérative**

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

#### **14.3. Candidature**

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au président.

#### **14.4. Information annuelle auprès de l'ordre des experts-comptables**

La société membre de l'ordre des experts-comptables communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève, la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **ARTICLE 15- ADMISSION DES ASSOCIES**

15.1. Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le président peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

15.2. La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

### **ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

La qualité d'associé se perd :

**16.1.** Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celle-ci entraîne la rupture de son contrat de travail.

**16.2.** Par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise. Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Président de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

**16.3.** Plus largement, toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé, à l'exception de la mise à la retraite, du licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

**16.4.** Par le décès de l'associé.

**16.5.** Pour les associés non employé, par la décision de remboursement prise dans les conditions de l'article 17.

**16.6.** Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18. Sous réserve de la possibilité pour la coopérative d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé. Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8.

#### **ARTICLE 17 - ASSOCIES NON EMPLOYES**

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de ses parts à un associé non employé. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

#### **ARTICLE 18 – EXCLUSION ET CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

F  
HPP

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

## **ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES ACTIONS DES ANCIENS ASSOCIES**

### **19.1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 à 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts réduites, le cas échéant, des pertes subsistant après imputation suivant les dispositions de l'article 43.

### **19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes après application des dispositions de l'article 43.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **19.3. Ordre chronologique et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **19.4. Délai de remboursement**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

### **19.5. Héritiers et ayants-droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

## **ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES**

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant une période de trois ans à compter du jour de son départ, d'exploiter, directement ou indirectement, dans un rayon de dix kilomètres du siège social, et de toute agence, établissement ou filiale qui pourraient être créés, une entreprise ayant le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 21 : PRESIDENT**

La coopérative est administrée par un Président, personne physique associée, choisi parmi les associés :  
- personnes physiques  
- inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables,

fm  
PPC

- inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le premier président de la société, à compter de ce jour, est Monsieur Frédéric MOIROUX.

Le président est désigné pour une durée de 3 ans. Il est rééligible.

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seul l'assemblée générale pourrait en fixer le montant. Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

#### **ARTICLE 22 : DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président.

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Président pourrait en fixer le montant.

#### **ARTICLE 23 : CONTRAT DE TRAVAIL DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

#### **ARTICLE 25 - REVISION COOPERATIVE**

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

#### **ARTICLE 26 – REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE**

##### **26.1 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

HT  
PP 27

**26.2 Révision à la demande d'associés**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

**ARTICLE 27 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 28 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**ARTICLE 29 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 28 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**TITRE V - ASSEMBLEES D'ASSOCIES****ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES**

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

**30.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

**30.2. Convocation**

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

PP

En application du Décret n° 2015-545 du 18-5-2015 art. 5, les associés peuvent être convoqués par voie électronique aux assemblées d'associés et, l'envoi des documents requis à cette occasion peut également se faire par voie électronique.

Toutefois, la société qui souhaite utiliser la voie électronique doit en soumettre la proposition à chacun des associés, soit par voie postale soit par voie électronique. Les associés peuvent donner leur accord par écrit (par lettre recommandée ou par courriel), au plus tard 20 jours avant la date de la prochaine assemblée. En cas d'accord de l'associé, la convocation et les documents lui sont transmis à l'adresse électronique indiquée par celui-ci. En revanche, en cas de désaccord ou de silence de sa part, la société doit continuer de lui envoyer la convocation et les documents par voie postale.

Les associés qui ont accepté le recours à la transmission électronique peuvent demander (par voie postale ou électronique) le retour à un envoi postal 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'année suivante.

### **30.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le Président est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

### **30.4. Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

### **30.5. Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés. En l'absence du Président, l'assemblée procède à la désignation de son Président de séance.

### **30.6. Ordre du jour**

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation des dirigeants même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

### **30.7. Vote**

La désignation des dirigeants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

### **30.8. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président et le cas échéant par le secrétaire de séance.

## **ARTICLE 31 - DROIT DE VOTE**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les associés extérieurs titulaires de capital B ne peuvent en aucun cas détenir plus de 35 % des droits de vote. Ce pourcentage pourra être porté à 49 % si parmi les associés titulaires de capital B figurent des coopératives, sans que les droits détenus par des associés extérieurs autres que des coopératives puissent excéder 35 %.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

FM FM  
PP

**ARTICLE 32 - POUVOIRS**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé.

**ARTICLE 33 - DELIBERATIONS****33.1. Décisions ordinaires**

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

**33.2. Décisions extraordinaires**

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des associés.

**ARTICLE 34 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme les dirigeants, contrôle leur gestion et les révoque
- nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 39 et peut décider la conversion en parts des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

**ARTICLE 35 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 33.2 mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 10 et 11 prévu expressément par la loi.

**TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES****ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice se terminera le 30 juin 2017.

**ARTICLE 37 - DOCUMENTS SOCIAUX**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le Président et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 38 - EXCEDENTS NETS****38.1 Textes applicables**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

PP

### 38.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

### 38.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

### 38.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

## ARTICLE 39 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le président avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le président et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.
- Il sera attribué à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis pour 50% au prorata des rémunérations touchées au cours de l'exercice, pour 50 % au prorata du temps de travail fourni au cours de l'exercice. En cas de mise en place d'un accord de participation dérogatoire, la part travail sera répartie selon les mêmes modalités que celles prévues dans ledit accord pour la répartition de la réserve spéciale de participation, même si celles-ci sont différentes des modalités prévues dans les présents statuts. Par application de l'article 33-3 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop, la répartition ainsi attribuée à chaque bénéficiaire est affectée d'un coefficient au maximum égal à 2 proportionnel à l'ancienneté de celui-ci au service de la Société. Cette ancienneté s'apprécie en années complètes à la clôture de l'exercice sur les résultats duquel la participation est calculée. Les coefficients sont les suivants :
  - Ancienneté comprise entre 0 et 3 : coefficient 1.
  - Ancienneté comprise entre 4 et 5 : coefficient 1,2.
  - Ancienneté de 6 ans et plus : coefficient 1,4.
- Il sera attribué un intérêt aux actions entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.
- Le Fonds de Développement sera doté chaque année.

## ARTICLE 40 - VERSEMENT DES REPARTITIONS

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 44, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le président.

**ARTICLE 41 - ACCORD DE PARTICIPATION****41.1. Possibilités légales**

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

**41.2. Comptabilisation**

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

**41.2.1.** La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;

**41.2.2.** le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;

**41.2.3.** la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;

**41.2.4.** la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

**ARTICLE 42 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES ACTIONS ET COMPENSATION**

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

**ARTICLE 43 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les postes de réserves statutaires.

**TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****ARTICLE 44 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

**ARTICLE 45 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'en est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

  
 PP

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

#### ARTICLE 46 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables.

#### ARTICLE 47 - BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône -Alpes ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.

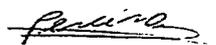
Fait à CALUIRE, le 5 janvier 2016

Modifié à LYON, le 29 août 2016

Modifié à LYON, le 22 janvier 2017

Modifié à LYON, le 4 décembre 2017

Modifié à LYON, le 22 février 2018

<u>Nom, Prénom, Dénomination</u>	<u>Apport</u>	<u>Nombre d'actions (%)</u>	<u>Droits de vote (%)</u>	<u>Signature</u>
LES SOUSSIGNES,				
Monsieur Frédéric MOIROUX Né le 14/08/1984 à Lyon 8 <sup>ème</sup> demeurant 17 rue Justin Godart 69004 LYON	7 000 euros	350 actions (32,5%)	32,50%	
Monsieur Philippe PEREIRA Né le 17/03/1975 à Givors demeurant 17 rue Claude Nicolas LEDOUX 38200 VIENNE	7 000 euros	350 actions (32,5%)	32,50%	
Société TSARAP AUDIT RCS LYON : 798 029 286 - depuis le 22/10/2013 demeurant 3, rue de Mailly 69300 CALUIRE	7 540 euros	377 actions (35%)	35,00%	
<b>TOTAL</b>	<b>21 540 euros</b>	<b>1 077 actions (100%)</b>	<b>100%</b>	

FM PP